

Statuts

Nom	Art. 1 ¹ L'appellation « Association Suisse de Psychologie de l'Enfance et de l'Adolescence » (ASPEA) désigne une association au sens des art. 60 ss CCS. ² Le siège de l'association se trouve au domicile du Secrétariat.
Siège	
Buts	Art. 2 ¹ L'association poursuit les buts suivants :
	- a Promotion de la psychologie de l'enfance et de l'adolescence dans la pratique, l'enseignement et la recherche ; - b Promotion de la qualification professionnelle ainsi que de la formation continue et postgrade des membres de l'association ; - c Exercice d'une influence sur la formation de base en psychologie de l'enfance et de l'adolescence ; - d Défense des intérêts professionnels et corporatifs des membres de l'association ; - e Échange d'expérience et entretien de relations collégiales positives en Suisse et à l'étranger ; - f Soutien des efforts de coordination déployés au sein de la psychologie suisse ; - g Promotion des contacts interdisciplinaires ; - h Mise en œuvre pratique des découvertes scientifiques.
Principes directeurs	² Les membres s'engagent à respecter le Code de déontologie de la FSP.
Membres	Art. 3 L'association comprend les catégories de membres suivantes :
	¹ Membres ordinaires (art. 4) ; ² Membres extraordinaires (art. 5) ; ³ Membres d'honneur (art. 6) ; ⁴ Membres étudiants (art. 7) ; ⁵ Membres bienfaiteurs (art. 8).
Membres ordinaires	Art. 4 ¹ Peut devenir membre ordinaire toute personne qui satisfait au standard de la FSP et travaille dans le domaine de la psychologie de l'enfance et de l'adolescence.
	² Les membres ordinaires de l'association sont membres ordinaires de la FSP. ³ Les membres ordinaires ayant atteint l'âge de la retraite peuvent solliciter une réduction du montant de la cotisation d'adhésion. ⁴ Les membres ordinaires entrant dans l'association dans les deux premiers ans après obtention du Master sont exonérés de cotisation pour les deux

premières années et paient une cotisation réduite durant les deux années suivantes.

Membres extraordinaires

Art. 5

¹ Peut devenir membre extraordinaire de l'association quiconque a obtenu un diplôme de Bachelor en psychologie ou un autre diplôme d'une haute école et travaille dans le domaine de la psychologie de l'enfance et de l'adolescence.

² Les membres ordinaires de l'association qui travaillent dans un autre champ d'activité que la psychologie de l'enfance et de l'adolescence peuvent demander leur admission en qualité de membre extraordinaire à partir de l'exercice suivant.

³ Les membres extraordinaires n'ont ni droit de vote ni droit d'élection ; ils peuvent être élus pour siéger dans des commissions, mais pas au Comité directeur.

⁴ Les membres extraordinaires versent une cotisation d'adhésion réduite.

Membres d'honneur

Art. 6

¹ L'association peut conférer la qualité de membre d'honneur à des personnes ayant rendu d'éminents services dans le domaine de la psychologie de l'enfance et de l'adolescence.

² Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation d'adhésion.

Membres étudiants

Art. 7

¹ Les étudiantes et étudiants de niveau Bachelor et Master qui ont pour branche principale la psychologie peuvent demander à bénéficier du statut de membre étudiant.

² Les membres étudiants n'ont ni droit de vote ni droit d'élection; ils peuvent être élus pour siéger dans des commissions, mais pas au Comité directeur.

³ Les membres étudiants versent une cotisation d'adhésion réduite.

Membres bienfaiteurs

Art. 8

¹ Les membres bienfaiteurs paient une cotisation bénévole de leur choix excédant la cotisation ordinaire.

² ils doivent en même temps être membres ordinaires ou extraordinaires.

Admission

Art. 9

¹ La demande d'admission doit être présentée par écrit et accompagnée d'un dossier de candidature complet comprenant l'ensemble des documents relatifs aux formations de base et postgrade suivies par le candidat ou la candidate.

² Le Comité directeur décide des admissions et informe périodiquement les membres (une fois par an au minimum) des demandes d'adhésion reçues.

³ La personne requérante est informée par écrit de la décision du comité. Elle peut recourir contre une décision négative dans un délai de 30 jours à compter de la notification auprès de la prochaine Assemblée générale ordinaire, qui décide en dernière instance. Peuvent également faire appel les membres qui se sont opposés à une demande d'admission qui a cependant été agréée.

Fin de la qualité de membre

Art. 10

¹ Tout membre peut quitter l'association sur déclaration écrite à la fin d'un exercice, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

² La qualité de membre se perd

- a par exclusion pour manquement aux obligations financières ;
- b par exclusion pour manquement à l'obligation de diligence professionnelle et pour violation grave du règlement professionnel de la FSP ou des intérêts de l'ASPEA ;
- c lorsqu'il s'avère que l'admission a été obtenue sur la base de fausses informations ;
- d en cas de décès.

Organes

Art. 11

Les organes de l'association sont les suivants :

¹ Assemblée générale (AG) ;

² Comité directeur ;

³ Réviseuses et réviseurs des comptes.

Assemblée générale

Art. 12

¹ L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association. Le Comité directeur convoque l'AG une fois par an, au moins 30 jours à l'avance, en précisant les points connus de l'ordre du jour (AG ordinaire). L'AG doit avoir lieu quatre mois au plus tard après la fin de l'exercice.

² Les propositions de membres de l'association concernant les thèmes à aborder lors de l'AG ordinaire doivent être soumises par écrit à la présidente ou au président de l'association au minimum 20 jours avant la tenue de l'AG.

³ À la demande d'un cinquième des membres de l'association ou sur décision du Comité directeur, une AG extraordinaire peut être convoquée en respectant un délai minimum de 15 jours.

⁴ La demande de convocation d'une AG extraordinaire sera adressée par écrit à la présidente ou au président avec indication des raisons et présentation, le cas échéant, de propositions. L'AG extraordinaire doit avoir

lieu au maximum dans les 40 jours après réception de la demande. Si, en application de cette clause, la date de l'AG extraordinaire tombe sur les périodes du 20 décembre au 10 janvier ou du 15 juillet au 15 août, le délai est alors de 70 jours.

⁵ Ordre du jour, propositions, rapport annuel et rapport des réviseuses et réviseurs doivent être transmis aux membres de l'association au minimum 10 jours avant la tenue de l'AG.

⁶ L'AG et l'AG extraordinaire sont dirigées par la présidente ou le président; en cas d'empêchement, un autre membre du Comité directeur peut assurer la suppléance.

Compétences de l'AG

Art. 13

L'Assemblée générale

¹ élit la présidente ou le président, les autres membres du Comité directeur et les réviseuses et réviseurs des comptes ;

² décide, en cas de recours, de l'admission et de l'exclusion de membres ;

³ est récipiendaire du rapport annuel et des comptes annuels ;

⁴ fixe le montant de la cotisation annuelle des membres ;

⁵ approuve le budget ;

⁶ traite toutes les autres affaires que le Comité directeur soumet à sa décision ;

⁷ décide des modifications des statuts et de la dissolution de l'association.

⁸ Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet de décisions, sauf si l'AG en décide autrement à une majorité des deux tiers des membres présents (les fractions sont arrondies).

Décisions et élections

Art. 14

¹ Les décisions, sous réserve de l'art. 14, al. 4, sont prises à la majorité relative. Les abstentions ne sont pas comptabilisées. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président dispose d'une voix prépondérante.

² Au premier tour, les élections sont à la majorité absolue. Si aucune candidature n'obtient le nombre de suffrages requis, suit un second tour à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le sort en décide.

³ Les scrutins et élections ont lieu à main levée pour autant qu'un tiers au moins des membres présents dotés du droit de vote ne demande le scrutin à bulletin secret.

⁴ Les décisions concernant une modification des statuts ou la dissolution de l'association requièrent une majorité de deux tiers au moins des membres présents dotés du droit de vote.

⁵ Des décisions peuvent également être prises par voie de circulaire.

Comité directeur

Art. 15

¹ Le Comité directeur comprend la présidente ou le président et cinq à huit autres membres.

² Leur mandat dure trois ans. Un membre du comité est éligible pour deux mandats successifs au plus. En cas d'élection d'un membre du Comité directeur à la présidence de celui-ci, le décompte des mandats reprend à zéro. L'Assemblée générale peut déroger à cette règle en décrétant des exceptions.

³ Le Comité directeur s'auto-constitue.

⁴ Le Comité directeur décide à la majorité relative; en cas d'égalité des suffrages, la présidente ou le président tranche. Le Comité directeur délibère valablement pour autant que la moitié au moins de ses membres soit présente (les fractions sont arrondies).

⁵ Le Comité directeur est compétent pour traiter toutes les questions qui, en vertu des présents statuts ou des art. 60 ss. CCS, ne sont pas réservées à l'AG ni aux réviseuses ou réviseurs des comptes.

Réviseuses/réviseurs

Art. 16

¹ L'AG élit deux réviseuses ou réviseurs pour une durée de trois ans ou mandate un bureau de révision. La comptabilité et les comptes annuels sont vérifiés par les élus ou le bureau mandaté. Le rapport de révision écrit avec proposition à l'AG doit être transmis au Comité directeur au minimum 20 jours avant l'AG.

² Les réviseuses et réviseurs ne doivent pas nécessairement être membres de l'association.

Finances

Art. 17

Les ressources de l'association proviennent

¹ des cotisations annuelles des membres ;

² des revenus issus des offres de formation postgrade et continue de l'Académie de l'ASPEA

³ des dons, des revenus de la fortune et d'autres contributions ;

⁴ d'annonces, du magazine P&E.

Fonds propres

Art. 18

L'ASPEA tient les fonds suivants :

¹ Capital de stratégie réservé aux projets extraordinaires et aux investissements, fonds pour risques ;

² Capital pour le fonctionnement du secrétariat pendant 6 mois après dissolution de l'association ;

³ Capital Académie assurant la possibilité d'obtention du titre de spécialisation après dissolution de l'association.

	Art. 19	
Exercice	L'exercice correspond à l'année civile.	
	Art. 20	
Responsabilité	L'association n'est responsable qu'à concurrence de sa fortune.	
	Art. 21	
Dissolution	En cas de dissolution de l'association, l'AG décide de l'affectation de la fortune et de l'archivage des dossiers de l'association.	
	Art. 22	
FSP	L'association est une association professionnelle affiliée à la Fédération Suisse des Psychologues (FSP). Elle collabore avec la FSP conformément aux dispositions énoncées dans l'Annexe aux présents statuts. Tant que l'ASPEA est affiliée à la FSP, aucune modification des statuts ne peut être faite sans consultation de la FSP. La FSP peut uniquement rejeter les modifications étant en conflit avec ses propres statuts.	
	Art. 23	
Droit	Les dispositions des art. 60 ss. CCS s'appliquent en complément des présents statuts.	
	Art. 24	
	En cas de divergence, le texte original allemand des présents statuts fait foi.	
	Art. 25	
Entrée en vigueur	Les présents statuts entrent en vigueur à leur adoption par l'Assemblée générale du 6 mars 2026 et remplacent la version du 10 mars 2023.	
	Pour le Comité directeur	
	Le Président:	Un membre du Comité Directeur:
	Matthias Obrist	Martin Uhr

ANNEXE Dispositions complémentaires à l'article 22

- A L'Association Suisse de Psychologie de l'Enfance et de l'Adolescence (ASPEA) est, en tant qu'association spécialisée nationale, affiliée à la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) et reconnue en tant que telle par cette dernière. L'ASPEA collabore avec la FSP.
- B Tous les membres ordinaires de l'ASPEA qui satisfont au standard de la FSP sont membres ordinaires de la FSP.
- C L'ASPEA met la FSP à contribution dès lors que son activité concerne directement la FSP. Cela vaut également pour des projets d'intérêt interdisciplinaire.
- D L'ASPEA ne répond pas des obligations de la FSP, et réciproquement.
- E La dénonciation de la collaboration avec la FSP n'est possible que pour la fin du prochain exercice de cette dernière.
- F En cas de conflit entre l'ASPEA et des membres de la FSP ainsi que d'autres associations affiliées à la FSP, l'ASPEA reconnaît à la FSP la qualité d'instance de médiation.
- G L'ASPEA communique sans délai ses mutations de membres à la FSP, de même que les mutations au sein de sa direction et les modifications de ses statuts.
- H Les membres exclus de la FSP sont également exclus de l'ASPEA.